



RÉPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2021-1027

Service : Secrétariat Général

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

BIOCOOP TOURNE-SOL

Code : 895

Le Maire de la Ville de CARCASSONNE, chef-lieu du Département de l'Aude;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5,
notamment son article R 123-48,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant approbation des dispositions particulières du type M
(Magasins et centres commerciaux)

VU l'arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions particulières du type M
(Magasins et centres commerciaux)

VU le procès verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans
l'arrondissement de Carcassonne le 13 avril 2021

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé "**BIOCOOP TOURNE-SOL**" sis 9 rue Chaptal à CARCASSONNE, classé dans la 4^{ème} catégorie du type : **M**, dont l'effectif total autorisé est de **276 personnes** (Public : 266 personnes - Personnel : 10 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

1. S'assurer que pour l'utilisation des chariots, les circulations principales soient de 3UP (1,80 m) et les secondaires de 2 UP (1,20 m) (M10§1)
2. Maintenir déverrouillées et libres d'accès les issues de secours pendant la présence du public (CO45/38)
3. Tenir à jour le registre de sécurité (R123-51)

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

MM le Directeur Général des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Carcassonne.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville,

Le 23.04.2021

**Le Conseiller Municipal Délégué,
Placide ARIAS**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20210423-arrete211027-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2021

Affichage : 30/04/2021

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.